



**PRÉFET
DE LA MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R02-2024-025

PUBLIÉ LE 23 JANVIER 2024

Sommaire

ARS / Direction de l'offre de soins et de l'autonomie (DOSA)

R02-2024-01-22-00002 - CHM arrêté T2A M11-2023 (5 pages)	Page 3
R02-2024-01-22-00003 - CHSE arrêté T2A M11-2023 (5 pages)	Page 9
R02-2024-01-22-00001 - CHUM arrêté T2A M11-2023 (4 pages)	Page 15

Direction de la Mer / Département Développement durable Maritime

R02-2024-01-18-00018 - 20240118 DEC DELEGATION PROPRE DM (4 pages)	Page 20
R02-2024-01-18-00017 - 20240118_DEC SUBDELEGATION secondaire commande publique_DM (10 pages)	Page 25

PREFECTURE MARTINIQUE - CABINET/ SIDPC / Service interministériel de défense et de la protection civile

R02-2024-01-19-00002 - Arrêté portant abrogation de l'arrêté n° R02-2023-09-06-00001 du 6 septembre 2023, désignant des fonctionnaires pour la présidence de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur et les commissions d'arrondissement, pour la sécurité et l'accessibilité (3 pages)	Page 36
---	---------

ARS

R02-2024-01-22-00002

CHM arrêté T2A M11-2023

**La Directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé de Martinique**

ARRETE N° 06 du **22 JAN. 2024**

Portant fixation du montant pour les activités de MCO
du Centre hospitalier du Marin
FINESS n° 97 020 215 6

- VU** le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, L. 6111-3-1, R. 6145-1 à R. 6145-61 et R. 162-33-20 à R. 162-33-24 ;
- VU** le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10, L. 162-23-16 et L. 162-26 ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- VU** la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;
- VU** le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;
- VU** l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU** l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 19 juillet 2022 relatif au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- VU** l'arrêté du 15 juin 2023 portant détermination pour 2023 du montant de la dotation nationale forfaitaire garantie visé au I de l'article R. 162-33-24 du code de la sécurité sociale et de sa répartition par région pour les établissements inscrits sur les listes des hôpitaux de proximité ;
- VU** l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Siège
Centre d'Affaires « AGORA »
ZAC de l'Etang Z'abricot – Pointe des Grives
CS 80656 - 97263 FORT DE FRANCE CEDEX
Tél : 05.96.39.42.43
Site Internet : www.ars.martinique.sante.fr

- VU** l'arrêté du 31 janvier 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté ARS n°102 du 20 juin 2023 fixant pour l'année 2023 le montant de la dotation forfaitaire garantie à l'établissement ;
- VU** le relevé d'activité transmis au titre du mois de novembre 2023 par le centre hospitalier du Marin ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la prestation HPR pour les sites géographiques labellisés Hôpital de proximité 2023

Au titre des modalités de financement prévues au 1^o et 2^o de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :
Prestation HPR	429 513,54 euros

Article 2 : Le montant alloué aux établissements de santé au titre des autres prestations liées à l'activité des sites géographiques labellisés Hôpital de proximité 2023

Au titre des prestations liées à l'activité ne rentrant pas dans le champ de la prestation HPR mentionnée à l'article premier, le montant dû ou à reprendre est de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :
Valorisation de l'activité des montants Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU « gynécologiques », forfaits âge urgences et suppléments, FFM, SE, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	3 380,34 euros

Article 3 : Le montant alloué aux établissements de santé au titre des soins relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) des sites géographiques labellisés Hôpital de proximité 2023 est de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :
Valorisation de l'activité de séjours MCO aide médicale de l'Etat (AME)	0,00 euros

Article 4 : Le montant alloué aux établissements de santé au titre des soins relevant des Soins Urgents (SU) des sites géographiques labellisés Hôpital de proximité 2023 est de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation de l'activité de séjours MCO Soins urgents (SU)	0,00 euros

Article 5 : Les montants alloués aux établissements de santé au titre du RAC détenus des sites géographiques labellisés Hôpital de proximité 2023 sont de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation du RAC détenus	0,00 euros
Dont séjours	0,00 euros
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	0,00 euros

Article 6 : Les montants alloués aux établissements de santé au titre de la liste en sus sont de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU	0,00 euros
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 euros
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 euros
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 euros
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00 euros
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)	0,00 euros
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est de :	0,00 euros
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 euros
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 euros
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 euros
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) est de :	0,00 euros
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 euros
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 euros
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 euros

Article 7 : Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2022 au cours de l'année 2023

Au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale au montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale pour les soins de 2022 n'ayant pas fait l'objet d'un règlement antérieur sont de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :
Prestation HPR	0,00 euros
Valorisation de l'activité des montants Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU « gynécologiques », forfaits âge urgences et suppléments, FFM, SE, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	0,00 euros

Article 8 : Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2022 au cours de l'année 2023 au titre des soins relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :
Valorisation de l'activité de séjours MCO aide médicale de l'Etat (AME)	0,00 euros

Article 9 : Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2022 au cours de l'année 2023 au titre des soins relevant des Soins Urgents (SU) sont de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation de l'activité de séjours MCO Soins urgents (SU)	0,00 euros

Article 10 : Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2022 au cours de l'année 2023 au titre du RAC détenus sont de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation du RAC détenus	0,00 euros
Dont séjours	0,00 euros
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	0,00 euros

Article 11 : Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2022 au cours de l'année 2023 au titre de la liste en sus sont de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU	0,00 euros

Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 euros
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 euros
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 euros
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00 euros
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)	0,00 euros
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est de :	0,00 euros
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 euros
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 euros
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 euros
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) est de :	0,00 euros
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 euros
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 euros
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 euros

Article 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 13 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier du Marin et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Fort-de-France, le **22 JAN. 2024**

Pour la Directrice Générale de l'ARS et par délégation
La Directrice Déléguée à l'offre de Soins
Adjointe à la Directrice de l'Offre de Soins et
de l'Autonomie

Fatiha NEHAL

ARS

R02-2024-01-22-00003

CHSE arrêté T2A M11-2023

**La Directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé de Martinique**

ARRETE N° 07 du **22 JAN. 2024**

Portant fixation du montant pour les activités de MCO
du Centre hospitalier du Saint-Esprit
FINESS n° 97 020 216 4

- VU** le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, L. 6111-3-1, R. 6145-1 à R. 6145-61 et R. 162-33-20 à R. 162-33-24 ;
- VU** le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10, L. 162-23-16 et L. 162-26 ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- VU** la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;
- VU** le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;
- VU** l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU** l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 19 juillet 2022 relatif au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- VU** l'arrêté du 15 juin 2023 portant détermination pour 2023 du montant de la dotation nationale forfaitaire garantie visé au I de l'article R. 162-33-24 du code de la sécurité sociale et de sa répartition par région pour les établissements inscrits sur les listes des hôpitaux de proximité ;
- VU** l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Siège
Centre d'Affaires « AGORA »
ZAC de l'Etang Z'Abriocot - Pointe des Grives
CS 80656 - 97263 FORT DE FRANCE CEDEX
Tél : 05.96.39.42.43
Site Internet : www.ars.martinique.sante.fr

- VU l'arrêté du 31 janvier 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU l'arrêté ARS n°103 du 20 juin 2023 fixant pour l'année 2023 le montant de la dotation forfaitaire garantie à l'établissement ;
- VU le relevé d'activité transmis au titre du mois de novembre 2023 par le centre hospitalier du Saint-Esprit ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la prestation HPR pour les sites géographiques labellisés Hôpital de proximité 2023

Au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :
Prestation HPR	304 855,45 euros

Article 2 : Le montant alloué aux établissements de santé au titre des autres prestations liées à l'activité des sites géographiques labellisés Hôpital de proximité 2023

Au titre des prestations liées à l'activité ne rentrant pas dans le champ de la prestation HPR mentionnée à l'article premier, le montant dû ou à reprendre est de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :
Valorisation de l'activité des montants Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU « gynécologiques », forfaits âge urgences et suppléments, FFM, SE, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	14 932,27 euros

Article 3 : Le montant alloué aux établissements de santé au titre des soins relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) des sites géographiques labellisés Hôpital de proximité 2023 est de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :
Valorisation de l'activité de séjours MCO aide médicale de l'Etat (AME)	0,00 euros

Article 4 : Le montant alloué aux établissements de santé au titre des soins relevant des Soins Urgents (SU) des sites géographiques labellisés Hôpital de proximité 2023 est de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation de l'activité de séjours MCO Soins urgents (SU)	0,00 euros

Article 5 : Les montants alloués aux établissements de santé au titre du RAC détenus des sites géographiques labellisés Hôpital de proximité 2023 sont de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation du RAC détenus	0,00 euros
Dont séjours	0,00 euros
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	0,00 euros

Article 6 : Les montants alloués aux établissements de santé au titre de la liste en sus sont de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU	0,00 euros
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 euros
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 euros
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 euros
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00 euros
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)	0,00 euros
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est de :	0,00 euros
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 euros
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 euros
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 euros
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) est de :	0,00 euros
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 euros
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 euros
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 euros

Article 7 : Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2022 au cours de l'année 2023

Au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale au montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale pour les soins de 2022 n'ayant pas fait l'objet d'un règlement antérieur sont de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :
Prestation HPR	0,00 euros
Valorisation de l'activité des montants Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU « gynécologiques », forfaits âge urgences et suppléments, FFM, SE, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	0,00 euros

Article 8 : Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2022 au cours de l'année 2023 au titre des soins relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :
Valorisation de l'activité de séjours MCO aide médicale de l'Etat (AME)	0,00 euros

Article 9 : Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2022 au cours de l'année 2023 au titre des soins relevant des Soins Urgents (SU) sont de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation de l'activité de séjours MCO Soins urgents (SU)	0,00 euros

Article 10 : Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2022 au cours de l'année 2023 au titre du RAC détenus sont de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation du RAC détenus	0,00 euros
Dont séjours	0,00 euros
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	0,00 euros

Article 11 : Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2022 au cours de l'année 2023 au titre de la liste en sus sont de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
---------	--------------------------------------

Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU	0,00 euros
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 euros
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 euros
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 euros
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00 euros
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)	0,00 euros
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est de :	0,00 euros
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 euros
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 euros
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 euros
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) est de :	0,00 euros
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 euros
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 euros
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 euros

Article 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 13 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier du Saint-Esprit et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Fort-de-France, le **22 JAN. 2024**

Pour la Directrice Générale de l'ARS et par délégation
La Directrice Déléguée à l'offre de Soins
Adjointe à la Directrice de l'Offre de Soins et
de l'Autonomie



Fatiha NEHAL

5

ARS

R02-2024-01-22-00001

CHUM arrêté T2A M11-2023

**La Directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé de Martinique**

ARRETE N° 05

portant fixation des montants à verser au titre de l'activité de MCO/HAD et relevant du périmètre du mécanisme de sécurisation pour 2023 au titre des soins à partir de la période janvier 2023 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2022 transmise en LAMDA) à l'établissement CHU de Martinique
Finess n° 97 021 120 7

- VU** le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- VU** le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;
- VU** le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;
- VU** l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU** l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 31 janvier 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale;
- VU** l'arrêté du 3 juin 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le relevé d'activité transmis au titre du mois de novembre 2023 par le CHU de Martinique ;

Siège
Centre d'Affaires « AGORA »
ZAC de l'Etang Z'abricot – Pointe des Grives
CS 80656 - 97263 FORT DE FRANCE CEDEX
Tél : 05.96.39.42.43
Site Internet : www.ars.martinique.sante.fr

ARRETE

TITRE 1 – Valorisation d'activité et SMA au titre de l'année en cours

Article 1^{er} : Le montant alloué aux établissements de santé relevant du mécanisme de sécurisation pour 2023 :

- a) **Le montant dû au titre des prestations de soins MCO couvertes par le mécanisme de sécurisation :**

Le montant dû au titre de la période, issu de la comparaison prévue par l'article 1^{er} de l'arrêté du 3 juin 2023 est de :

Libellé	Montant de référence annuel (pour information)	Montant dû pour la période*	Montant à verser ou à reprendre pour le mois**
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS y compris alternatives à la dialyse) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	245 631 176,00	230 083 304,47	21 398 146,06
Prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat*** (AME)	1 715 027,00	2 377 201,91	194 818,77
Prestations relevant des Soins urgents (SU)**	722 883,00	274 264,75	0,00
Reste à charge Détenus (RAC - séjour)***	134 066,00	83 696,39	8 360,85

* soit 70 % de x/12e du montant de référence annuel + 30% valorisation cumulée pour la période, soit 100% valorisation cumulée pour la période

** est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

*** Inclut la valorisation d'activité des entités géographiques HPROX

Article 2 : Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la valorisation d'activité de MCO (hors périmètres SMA et DFG) :

Au titre des prestations de soins mentionnées aux 2°, 4°, 5° et 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

- a) **Au titre de la part tarifée à l'activité :**

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*:
Activité externe (des actes et consultations externes) y compris IVG, ATU gynéco, FU, FFM, SE et forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	882 615,82
RAC détenu ACE y compris ATU, FFM, SE, etc.	3 313,63

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent

- b) **Au titre des produits et prestations et des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 et L.162-22-7-3 du code de la sécurité sociale :**

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*:
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments lors d'un séjour ou d'une activité externe, y compris dispositifs médicaux implantables liés aux séjours et les médicaments sous AAP/AAC)	3 518 795,44
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments, y compris dispositifs médicaux implantables et les médicaments sous AAP/AAC)	17 526,83
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments, y compris dispositifs médicaux implantables et les médicaments sous AAP/AAC)	0,00

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

TITRE II – LAMDA 2022

Article 3 : Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2022 au cours de l'année 2023 :

a) Ce montant se décompose comme suit au titre de l'activité MCO (hors HAD) :

1) Au titre de l'activité de MCO soumise à garantie de financement 2022 :

Pour la période M12 2022, incluant les LAMDA 2022, la régularisation porte sur les prestations soumises à garantie de financement MCO pour les soins de la période de janvier à décembre 2022

Le montant dû ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois**:
Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	-13,03
⇒ dont forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	0,00
⇒ Dont Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU gynéco/FU/FFM, SE, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale*	-13,03
Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME) *	0,00
Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Soins urgents (SU) *	0,00
Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus est de* :	90,70
⇒ Dont séjours	0,00
⇒ Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	90,70

* Inclut la valorisation d'activité des entités géographiques HPROX

** est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

2) Au titre des produits et prestations et des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 et L.162-22-7-3 du code de la sécurité sociale :

La régularisation porte sur les prestations au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments mentionnés à l'article L. 162-22-7-3 du même code et n'ayant pas fait l'objet d'une régularisation précédente.

Le montant dû ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*:
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments lors d'un séjour ou d'une activité externe, y compris dispositifs médicaux implantables liés aux séjours et les médicaments sous AAP/AAC)	0,00
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments, y compris dispositifs médicaux implantables et les médicaments sous AAP/AAC)	0,00
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments, y compris dispositifs médicaux implantables et les médicaments sous AAP/AAC)	0,00

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 5 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement CHU de Martinique et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Fort-de-France, le **22 JAN. 2024**

Pour la Directrice Générale de l'ARS et par délégation
La Directrice Déléguée à l'offre de Soins
Adjointe à la Directrice de l'Offre de Soins et
de l'Autonomie



• **Fatiha NEHAL**

Direction de la Mer

R02-2024-01-18-00018

20240118 DEC DELEGATION PROPRE DM



Décision°N

portant délégation de signature

LE DIRECTEUR DE LA MER

- VU** le code des transports ;
- VU** le code de l'environnement ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime ;
- VU** la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée, relative aux lois de finances ;
- VU** la loi du 17 décembre 1926 relative à la répression en matière maritime ;
- VU** ensemble la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, et la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- VU** le décret n°69-515 du 19 mai 1969 modifié relatif au régime du pilotage dans les eaux maritimes ;
- VU** le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'État, à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation définitive de fonctions ;
- VU** le décret n°89-554 du 2 août 1989 relatif aux transactions sur la poursuite des infractions en matière de pêches maritimes ;
- VU** le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 modifié, relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- VU** l'arrêté n° 02-2020-06-30-003 du 30 juin 2020 du Préfet de la Martinique portant organisation de la Direction de la Mer de la Martinique ;
- VU** l'arrêté interministériel du 24 mai 2023 portant affectation de M. Guillaume HERVE directeur adjoint à la direction de la mer de la Martinique ;
- VU** l'arrêté interministériel du 19 juillet 2023 nommant M. Xavier NICOLAS directeur de la mer de la Martinique ;

DÉCIDE

Article 1

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Xavier NICOLAS, directeur de la mer de la Martinique, la délégation est exercée par M. Guillaume HERVE, directeur adjoint.

Article 2

Dans le cadre du fonctionnement normal du service, délégation de signature est donnée aux personnes désignées ci-après, à l'effet de signer au nom du directeur de la mer les actes suivants :

Formation professionnelle maritime	
Délivrance, suspension et retrait des titres et attestations de formation professionnelle maritime Délivrance des visas de reconnaissance et des attestations temporaires de reconnaissance des titres de formation professionnelle maritime à bord des navires armés au commerce, à la plaisance, à la pêche ou aux cultures marines Dérogação aux conditions de qualification professionnelle maritime pour l'exercice d'une capacité à bord d'un navire Décision de commission d'examen Délivrance des dispenses et déroérations de formation professionnelle, de moralité ou de nationalité Décision de positionnement pour l'entrée dans les formations menant aux diplômes du champ professionnel des métiers de la mer Convocations aux examens des formations menant aux diplômes du champ professionnel des métiers de la mer	Mme Lise JEAN-LOUIS Mme Émilie LAGRANGE
Pêche maritime	
Décision d'exemption à l'équipement en journal de pêche électronique	Mme Lise JEAN-LOUIS Mme Émilie LAGRANGE
Armement des navires professionnels	
Délivrance des certificats d'enregistrement des navires	Mme Lise JEAN-LOUIS Mme Émilie LAGRANGE Corinne ASSELIN DE BEAUVILLE
Délivrance des déroérations au monopole du pavillon	M. Clément HUGOT M. Matthieu DESPLAS-GIUDICELLI
Plaisance	
Délivrance des titres de navigation des navires de plaisance et des véhicules à moteur	Mme Lise JEAN-LOUIS Mme Émilie LAGRANGE
Délivrance des attestations de réussite à la formation Retrait temporaire et définitif du permis de conduire des navires de	Mme Lise JEAN-LOUIS Mme Émilie LAGRANGE

plaisance à moteur Désignation des examinateurs et des personnes chargées de la surveillance des épreuves et responsables des salles d'examen	
Pilotage maritime	
Tous actes relatifs à l'organisation des concours de pilotage	Mme Lise JEAN-LOUIS Mme Émilie LAGRANGE
Police maritime	
Requêtes en confirmation de saisie Vente ou remise, à titre onéreux ou gracieux, des produits de la pêche saisis Décision de restitution des biens appréhendés Mise en œuvre des sanctions administratives relatives à des infractions au CRPM Mise en œuvre de transactions pénales en matière de délits ou contraventions relatifs à la pêche maritime Tout autre acte de procédure en matière de saisie en cas d'infraction à la réglementation des pêches maritimes Poursuite des contraventions maritimes des quatre premières classes	M. Samuel BIGOT

Article 3

La présente décision prend effet à compter de sa publication et annule les décisions précédentes.

Article 4

Les chefs de service sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Fort-de-France, le

18 JAN. 2024

Le directeur de la mer

Xavier NICOLAS

Direction de la Mer

R02-2024-01-18-00017

20240118_DEC SUBDELEGATION secondaire
commande publique_DM



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la mer

Décision n°

portant subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence
d'ordonnateur secondaire et en matière de commande publique

LE DIRECTEUR DE LA MER

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets ;

VU le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;

VU le décret du président de la République du 23 août 2022 portant nomination de M. Jean- Christophe BOUVIER, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

VU les arrêtés interministériels du 21 décembre 1982 et du 22 décembre 1993 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires des budgets des ministères chargés de la mer et de la pêche ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2010 portant règlement de comptabilité du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, pour la désignation d'un ordonnateur secondaire délégué ;

VU l'arrêté n°02-2020-06-30-003 du 30 juin 2020 du Préfet de la Martinique portant organisation de la Direction de la Mer de la Martinique ;

VU l'arrêté préfectoral n° R02-2023-06-16-00004 du 16 juin 2023 portant délégation de signature à M. Guillaume HERVE, directeur adjoint de la mer de la Martinique ;

VU l'arrêté interministériel du 19 juillet 2023 nommant M. Xavier NICOLAS en qualité de directeur de la mer de la Martinique ;

VU l'arrêté préfectoral n° R02-2023-08-01-0001 du 1er août 2023 portant délégation de signature à M. Xavier NICOLAS, directeur de la mer de la Martinique ;

Bd Chevalier Ste-Marthe
BP 620
97 261 FORT-DE-FRANCE CEDEX
05 96 60 80 30
www.dm.martinique.developpement-durable.gouv.fr

DÉCIDE

Article 1

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Xavier NICOLAS, directeur de la mer de la Martinique, délégation de signature est donnée à M. Guillaume HERVÉ, à l'effet de signer les actes énumérés à l'arrêté préfectoral n° R02-2023-08-01-00001 du 1er août 2023 sus-visé.

Article 2

Paragraphe 1 - Ordonnancement secondaire

1. Pour les programmes des ministères de la transition écologique, de la cohésion des territoires, de la mer, de l'intérieur et des outre-mer :

- Paysages, eau et biodiversité – BOP 113
- Sécurité et affaires maritimes, pêche et aquaculture – BOP 205
- Infrastructures et services de transport – BOP 203
- Administration territoriale de l'État – BOP 354

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Xavier NICOLAS, et ou M. Guillaume HERVE,

Subdélégation de signature est donnée aux personnes désignées ci-après à l'effet de signer dans les conditions fixées dans les arrêtés susvisés, toute pièce relative à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué, tant pour les dépenses que pour les recettes :

- Mme Lise JEAN-LOUIS, cheffe du département du développement durable maritime ;
- Mme Élodie VITRET, responsable de la mission de la performance et du pilotage des moyens.

2. Pour les programmes des ministères de la transition écologique, de la cohésion des territoires, de la mer, de l'intérieur et des outre-mer :

- Mise en œuvre des politiques publique du pôle ministériel – BOP 217

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Xavier NICOLAS,

Subdélégation de signature est donnée aux personnes désignées ci-après à l'effet de signer dans les conditions fixées dans les arrêtés susvisés, toute pièce relative à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué, tant pour les dépenses que pour les recettes :

- Mme Élodie VITRET, responsable de la mission de la performance et du pilotage des moyens.

Paragraphe 2 - Passation et exécution des marchés publics et accords cadres

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Xavier NICOLAS,

1. Subdélégation de signature est consentie à M. Guillaume HERVÉ pour signer toute pièce relative à la passation et l'exécution des marchés publics et des accords cadres en matière de travaux, fournitures, études et services.

2. Subdélégation de signature est donnée aux personnes désignées ci-après pour l'exécution des marchés publics et accords cadres, dans la limite de leurs attributions et des montants indiquées ci-dessous, dans les domaines relevant de leurs attributions et relevant des programmes des ministères de la transition écologique, de la cohésion des territoires, de la mer, de l'intérieur et des outre-mer :

NOM ET FONCTION	Passation et exécution des marchés et accords cadres HT	
Nicolas de ROLAND	Travaux	25 000,00 €
	Fournitures, études et services	25 000,00 €
Lise JEAN-LOUIS	Fournitures, études et services	25 000,00 €
	Travaux	25 000,00 €
Emilie LAGRANGE	Fournitures, études et services	25 000,00 €
	Travaux	25 000,00 €
Solenn LE YARIC	Fournitures, études et services	25 000,00 €
	Travaux	25 000,00 €
Clément HUGOT	Fournitures, études et services	25 000,00 €
	Travaux	25 000,00 €
Élodie VITRET	Fournitures, études et services	25 000,00 €
	Travaux	25 000,00 €
Samuel BIGOT	Fournitures, études et services	25 000,00 €
	Travaux	25 000,00 €
Thomas GREJON	Fournitures, études et services	25 000,00 €
	Travaux	25 000,00 €

Article 3 - DÉPARTEMENT DE LA GARDE-CÔTE

Paragraphe 1 - Ordonnancement secondaire

Pour les programmes des ministères de la transition écologique, de la cohésion des territoires, de la mer, de l'intérieur et des outre-mer :

- Paysages, eau et biodiversité – BOP 113
- Sécurité et affaires maritimes, pêche et aquaculture – BOP 205
- Infrastructures et services de transport – BOP 203
- Administration territoriale de l'État – BOP 354

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Guillaume HERVÉ,

Subdélégation de signature est donnée aux personnes désignées ci-après à l'effet de signer dans les conditions fixées dans les arrêtés susvisés, toute pièce relative à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué, tant pour les dépenses que pour les recettes :

- M. Samuel BIGOT, chef du service de la sécurité, de la signalisation côtière et de la police maritimes,
- M. Clément HUGOT, chef du centre de sécurité des navires
- M. Nicolas de ROLAND, directeur du CROSS-AG
- M. Thomas GREJON, chef du service des phares et balises

DIRECTION DU CROSS-AG

Paragraphe 1 - Ordonnancement secondaire

Pour les programmes du ministère de la transition écologique, de la cohésion des territoires, de la mer, de l'intérieur et des outre-mer :

- Paysages, eau et biodiversité – BOP 113
- Sécurité et affaires maritimes, pêche et aquaculture – BOP 205
- Administration territoriale de l'État – BOP 354

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Nicolas de ROLAND,

Subdélégation de signature est donnée aux personnes désignées ci-après à l'effet de signer dans les conditions fixées dans les arrêtés susvisés, toute pièce relative à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué, tant que pour les dépenses que pour les recettes.

- M. David GIRIER, directeur adjoint du CROSS-AG et chef du service technique

Paragraphe 2 - Passation et exécution des marchés publics et accords cadres

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Nicolas de ROLAND,

Subdélégation de signature est consentie, dans la limite de leurs attributions et des montants indiqués ci-dessous, aux personnes suivantes pour signer toute pièce relative à la passation et l'exécution des marchés publics et des accords cadres :

NOM ET FONCTION	Suppléant en cas d'absence ou d'empêchement	Passation et exécution des marchés et accords cadres	
		CATÉGORIE	MONTANTS HT
M. David GIRIER, directeur adjoint du CROSS-AG et chef du service technique		Travaux, Fournitures Études et services	15 000,00 €

CENTRE DE SÉCURITÉ DES NAVIRES - CSN AG

Paragraphe 1 - Ordonnancement secondaire

Pour les programmes du ministère de la transition écologique et solidaire :

Pour les programmes du ministère de la transition écologique, de la cohésion des territoires, de la mer, de l'intérieur et des outre-mer :

- Paysages, eau et biodiversité – BOP 113
- Sécurité et affaires maritimes, pêche et aquaculture – BOP 205
- Administration territoriale de l'État – BOP 354

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Clément HUGOT,

Subdélégation de signature est donnée aux personnes désignées ci-après à l'effet de signer dans les conditions fixées dans les arrêtés susvisés, toute pièce relative à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué, tant pour les dépenses que pour les recettes :

- M. Matthieu DESPLAS-GIUDICELLI, adjoint au chef du CSN
- M. Jérôme THEBAULT, adjoint au chef du CSN, responsable de l'Antenne de Pointe-à-Pitre (971),
- M. Philippe BAILLOT, responsable de l'Antenne de Cayenne (973)

Paragraphe 2 - Passation et exécution des marchés publics et accords cadres

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Clément HUGOT,

Subdélégation de signature est consentie, dans la limite de leurs attributions et des montants indiqués ci-dessous, aux personnes suivantes pour signer toute pièce relative à la passation et l'exécution des marchés publics et des accords cadres :

NOM ET FONCTION	Suppléant en cas d'absence ou d'empêchement	Passation et exécution des marchés et accords cadres	
		CATÉGORIE	MONTANTS HT
M. Matthieu DESPLAS- GIUDICELLI		Travaux, Études et services	5 000,00 €
M. Jérôme THEBAULT		Travaux, Études et services	5 000,00 €
M. Philippe BAILLOT		Travaux, Études et services	5 000,00 €

SERVICE DE LA SÉCURITÉ ET DE LA POLICE MARITIME

Paragraphe 1 - Ordonnancement secondaire

Pour les programmes du ministère de la transition écologique, de la cohésion des territoires, de la mer, de l'intérieur et des outre-mer :

- Paysages, eau et biodiversité – BOP 113
- Sécurité et affaires maritimes, pêche et aquaculture – BOP 205
- Administration territoriale de l'État – BOP 354

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Samuel BIGOT,

Subdélégation de signature est donnée aux personnes désignées ci-après à l'effet de signer dans les conditions fixées dans les arrêtés susvisés, toute pièce relative à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué, tant pour les dépenses que pour les recettes :

- M. David BERTON, responsable de l'unité Littorale des affaires maritimes,
- M. Hervé BENEAT, adjoint au responsable de l'unité Littorale des affaires maritimes

Paragraphe 2 - Passation et exécution des marchés publics et accords cadres

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Samuel BIGOT,

Subdélégation de signature est consentie, dans la limite de leurs attributions et des montants indiqués ci-dessous, aux personnes suivantes pour signer toute pièce relative à la passation et l'exécution des marchés publics et des accords cadres :

NOM ET FONCTION	Suppléant en cas d'absence ou d'empêchement	Passation et exécution des marchés et accords cadres	
		CATÉGORIE	MONTANTS HT
M. David BERTON	M. Hervé BENEAT	Travaux, Études et services	5 000,00 €

SERVICE DES PHARES ET BALISES

Paragraphe 1 - Ordonnancement secondaire

Pour les programmes du ministère de la transition écologique, de la cohésion des territoires, de la mer, de l'intérieur et des outre-mer :

- Paysages, eau et biodiversité – BOP 113
- Sécurité et affaires maritimes, pêche et aquaculture – BOP 205
- Administration territoriale de l'État – BOP 354

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thomas GREJON,

Subdélégation de signature est donnée aux personnes désignées ci-après à l'effet de signer dans les conditions fixées dans les arrêtés susvisés, toute pièce relative à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué, tant pour les dépenses que pour les recettes :

- M. Marc-Alexandre BERTRAND, adjoint au responsable du service des phares et balises,

Paragraphe 2 - Passation et exécution des marchés publics et accords cadres

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thomas GREJON,

Subdélégation de signature est consentie, dans la limite de leurs attributions et des montants indiqués ci-dessous, aux personnes suivantes pour signer toute pièce relative à la passation et l'exécution des marchés publics et des accords cadres :

NOM ET FONCTION	Suppléant en cas d'absence ou d'empêchement	Passation et exécution des marchés et accords cadres	
		CATÉGORIE	MONTANTS HT
M. Marc-Alexandre BERTRAND		Travaux, Études et services	5 000,00 €

Article 4 - DÉPARTEMENT DU DÉVELOPPEMENT DURABLE MARITIME

Paragraphe 1 - Ordonnancement secondaire

Pour les programmes des ministères de la transition écologique, de la cohésion des territoires, de la mer, de l'intérieur et des outre-mer :

- Paysages, eau et biodiversité – BOP 113
- Sécurité et affaires maritimes, pêche et aquaculture – BOP 205

- Infrastructures et services de transport – BOP 203
- Administration territoriale de l'État – BOP 354

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Lise JEAN-Louis,

Subdélégation de signature est donnée aux personnes désignées ci-après à l'effet de signer dans les conditions fixées dans les arrêtés susvisés, toute pièce relative à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué, tant pour les dépenses que pour les recettes :

- Mme LAGRANGE Emilie, cheffe du service de l'économie bleue.
- Mme LE HYARIC Solenn, cheffe du service planification et environnement marin

SERVICE DE L'ÉCONOMIE BLEUE

Paragraphe 1 - ordonnance secondaires

Pour les programmes des ministères de la transition écologique, de la cohésion des territoires, de la mer, de l'intérieur et des outre-mer :

- Paysages, eau et biodiversité – BOP 113
- Sécurité et affaires maritimes, pêche et aquaculture – BOP 205
- Infrastructures et services de transport – BOP 203
- Administration territoriale de l'État – BOP 354

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Émilie LAGRANGE,

Subdélégation de signature est donnée aux personnes désignées ci-après à l'effet de signer dans les conditions fixées dans les arrêtés susvisés, toute pièce relative à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué, tant pour les dépenses que pour les recettes :

- Mme Catherine QUILICHINI, cheffe du pôle "plaisance, nautisme, croisière"

Paragraphe 2 - Passation et exécution des marchés publics et accords cadres

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Lise JEAN-LOUIS,

Subdélégation de signature est consentie, dans la limite de leurs attributions et des montants indiqués ci-dessous, aux personnes suivantes pour signer toute pièce relative à la passation et l'exécution des marchés publics et des accords cadres :

NOM ET FONCTION	Suppléant en cas d'absence ou d'empêchement	Passation et exécution des marchés et accords cadres	
		CATÉGORIE	MONTANTS HT
Mme Émilie LAGRANGE		Travaux, Études et services	25 000,00 €

SERVICE DE LA PLANIFICATION ET DE L'ENVIRONNEMENT MARIN

Paragraphe 1 - Ordonnancement secondaire

Pour les programmes des ministères de la transition écologique, de la cohésion des territoires, de la mer, de l'intérieur et des outre-mer :

- Paysages, eau et biodiversité – BOP 113

- Sécurité et affaires maritimes, pêche et aquaculture – BOP 205
- Infrastructures et services de transport – BOP 203
- Administration territoriale de l'État – BOP 354

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Solenn LE HYARIC,

Subdélégation de signature est donnée aux personnes désignées ci-après à l'effet de signer dans les conditions fixées dans les arrêtés susvisés, toute pièce relative à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué, tant pour les dépenses que pour les recettes :

- Mme Virginie GALLONI d'ISTRIA, cheffe du pôle « Gestion du DPM »

Paragraphe 2 - Passation et exécution des marchés publics et accords cadres

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Lise JEAN-LOUIS,

Subdélégation de signature est consentie, dans la limite de leurs attributions et des montants indiqués ci-dessous, aux personnes suivantes pour signer toute pièce relative à la passation et l'exécution des marchés publics et des accords cadres :

NOM ET FONCTION	Suppléant en cas d'absence ou d'empêchement	Passation et exécution des marchés et accords cadres	
		CATÉGORIE	MONTANTS HT
Mme Solenn LE HYARIC	Virginie GALLONI DISTRIA	Travaux, Études et services	25 000,00 €

Article 5 - MISSION DE LA PERFORMANCE ET DU PILOTAGE DES MOYENS

Paragraphe 1 - Ordonnancement secondaire

Pour les programmes du ministère de la transition écologique, de la cohésion des territoires, de la mer, de l'intérieur et des outre-mer :

- Paysages, eau et biodiversité – BOP 113
- Sécurité et affaires maritimes, pêche et aquaculture – BOP 205
- Administration territoriale de l'État – BOP 354
- Mise en œuvre des politiques publique du pôle ministériel – BOP 217

En l'absence ou d'empêchement de Mme Élodie VITRET,

Subdélégation de signature est donnée aux personnes désignées ci-après à l'effet de signer dans les conditions fixées dans les arrêtés susvisés, toute pièce relative à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué, tant pour les dépenses que pour les recettes :

- Mme Cécile CLUGNAC, adjoint à la responsable de la mission de la performance et du pilotage des moyens.

Paragraphe 2 - Passation et exécution des marchés publics et accords cadres

En l'absence ou d'empêchement de Mme Élodie VITRET,

Subdélégation de signature est consentie, dans la limite de leurs attributions et des montants indiqués ci-dessous, aux personnes suivantes pour signer toute pièce relative à la passation et l'exécution des marchés publics et des accords cadres :

NOM ET FONCTION	Suppléant en cas d'absence ou d'empêchement	Passation et exécution des marchés et accords cadres	
		CATÉGORIE	MONTANTS HT
Mme Cécile CLUGNAC		Travaux Études et services	4 000,00 €
M. Silvère DELICADO		Fournitures et déplacements	3 000,00 €

Article 6 - DISPOSITIONS TERMINALES

Les subdélégués en matière d'ordonnancement secondaire peuvent autoriser par décision formalisée leurs collaborateurs à attester le service fait conforme à la commande.

Demeurent soumis à la signature du préfet de la région Martinique :

- les ordres de réquisition du comptable public,
- les décisions de passer outre à l'avis défavorable du contrôleur financier déconcentré,

La décision R02-2023-11-24-00003 du 24 novembre 2023 portant subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire et en matière de commande publique est abrogée.

La responsable de la mission de la performance et du pilotage des moyens de la direction de la mer, est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Fort-de-France, le **18 JAN. 2024**

Pour le Préfet et par délégation,
le directeur de la mer
Xavier NICOLAS



INFORMER

PREFECTURE MARTINIQUE - CABINET/ SIDPC

R02-2024-01-19-00002

Arrêté portant abrogation de l'arrêté n°
R02-2023-09-06-00001 du 6 septembre 2023,
désignant des fonctionnaires pour la présidence
de la sous-commission départementale pour la
sécurité contre les risques d'incendie et de
panique dans les établissements recevant du
public et les immeubles de grande hauteur et les
commissions d'arrondissement, pour la sécurité
et l'accessibilité

**Arrêté n°
portant abrogation de l'arrêté n° R02-2023-09-06-00001 du 6 septembre 2023
désignant des fonctionnaires pour la présidence de la sous-commission
départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les
établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur et les
commissions d'arrondissement pour la sécurité et l'accessibilité**

LE PRÉFET

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Christophe BOUVIER, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

Vu le décret du Président de la République du 22 juin 2022 portant nomination de Madame Charlène DUQUESNAY, sous-préfète, sous-préfète de La Trinité et de Saint-Pierre ;

Vu le décret du Président de la République du 2 août 2023, portant nomination de Madame Amélie DE SOUSA, sous-préfète, sous-préfète de Saint-Pierre (Martinique)

Vu le décret du Président de la République du 25 août 2023, portant nomination de Monsieur Paul-François SCHIRA, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

Vu le décret du Président de la République du 13 décembre 2023 portant nomination de Monsieur Bastien MEROT, sous-préfet, sous-préfet de l'arrondissement du Marin ;

Vu l'arrêté préfectoral n°09-02550 du 28 juillet 2009 modifié portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 août 2009 modifié portant création des sous-commissions spécialisées, des commissions d'arrondissement et des commissions de sécurité et d'accessibilité de la ville de Fort-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 août 2009 modifié portant création des commissions de sécurité pour les arrondissements de La Trinité, du Marin et de Saint-Pierre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2017-05-15-002 du 15 mai 2017, portant création de la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;

Vu l'arrêté préfectoral n°02-2022-10-11-00002 du 11 octobre 2022 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté n° R02-2023-09-06-00001 du 6 septembre 2023, portant désignation des fonctionnaires pour la présidence de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur et les commissions d'arrondissement pour la sécurité et l'accessibilité ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet adjointe,

.../...

ARRÊTE

Article 1er : l'arrêté n° R02-2023-09-06-00001 du 6 septembre 2023, portant désignation des fonctionnaires pour la présidence de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur et les commissions d'arrondissement pour la sécurité et l'accessibilité est abrogé.

1 - Sous-commission ERP/IGH

Article 2 : La sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur (sous commission ERP/IGH) est présidée par Monsieur Paul-François SCHIRA, directeur de cabinet du préfet de la Martinique.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Paul-François SCHIRA, directeur de cabinet, la présidence de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur est exercée ainsi qu'il suit :

En ce qui concerne l'arrondissement de Fort-de-France par :

- Mme Audrey MONLOUIS-BANARE, directrice adjointe de cabinet, directrice des sécurités ;
- En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Audrey MONLOUIS-BANARE, par Mme Anne FOLL, attachée d'administration de l'État hors classe, cheffe du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile (SIDPC) ;
- En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne FOLL, par Mme Alice VAILLANT, attachée d'administration de l'intérieur et de l'Outre-Mer, adjointe à la cheffe du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile (SIDPC).

En ce qui concerne l'arrondissement de La Trinité, par Mme Charlène DUQUESNAY, sous-préfète de l'arrondissement de La Trinité, pour l'arrondissement du Marin, par M. Bastien MEROT, sous-préfet du Marin et pour l'arrondissement de Saint-Pierre, par Mme Amélie DE SOUSA, sous-préfète de Saint-Pierre.

En cas d'absence ou d'empêchement du sous-préfet ou de la sous-préfète, la présidence est assurée par :

- Mme Audrey MONLOUIS-BANARE, directrice adjointe de cabinet, directrice des sécurités ;
- En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Audrey MONLOUIS-BANARE, par Mme Anne FOLL, attachée d'administration de l'État hors classe, cheffe du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile (SIDPC) ;
- En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne FOLL, par Mme Alice VAILLANT, attachée d'administration de l'intérieur et de l'Outre-Mer, adjointe à la cheffe du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile (SIDPC).

.../...

2 - Commission de sécurité d'arrondissement

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Paul-François SCHIRA, la présidence de la commission de l'arrondissement Centre pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public est exercée par :

- Mme Audrey MONLOUIS-BANARE, directrice adjointe de cabinet, directrice des sécurités ;
- En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Audrey MONLOUIS-BANARE, par Mme Anne FOLL, attachée d'administration de l'État hors classe, cheffe du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile (SIDPC) ;
- En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne FOLL, par Mme Alice VAILLANT, attachée d'administration de l'intérieur et de l'Outre-Mer, adjointe à la cheffe du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile (SIDPC) ;
- En cas d'absence ou d'empêchement, de Mme Alice VAILLANT, par M. Richard TORRE, contrôleur des services techniques de classe exceptionnelle ou par M. Lionel LAVIER, secrétaire administratif de classe supérieure.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Charlène DUQUESNAY, sous-préfète de La Trinité, la présidence de la commission de l'arrondissement de La Trinité pour la sécurité et l'accessibilité dans les établissements recevant du public est exercée par :

- Mme Virginie LECOIN, attachée principale d'administration, secrétaire générale de la sous-préfecture ;
- En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Virginie LECOIN, par M. Ménéil BOUNGO, secrétaire administratif de classe exceptionnelle.

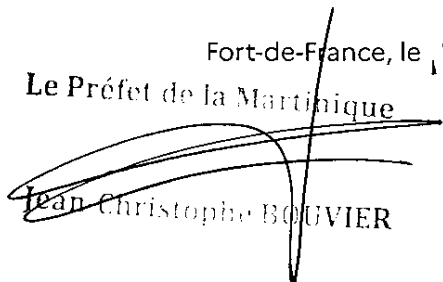
Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Amélie DE SOUSA, sous-préfète de Saint-Pierre, la présidence de la commission de l'arrondissement de Saint-Pierre pour la sécurité et l'accessibilité dans les établissements recevant du public est exercée par :

- Madame Daniella JOSEPH, secrétaire administratif de classe normale.

Article 7 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bastien MEROT, sous-préfet du Marin, la présidence de la commission de l'arrondissement du Marin pour la sécurité et l'accessibilité dans les établissements recevant du public est exercée par :

- M. Victor TOWO-KAMGA, attaché principal d'administration, secrétaire général de la sous-préfecture ;
- En cas d'absence ou d'empêchement de M. Victor TOWO-KAMGA, par Mme Corinne KARTERON, attachée principale d'administration ou Mme Nathalie JEAN-GILLES, secrétaire administratif de classe supérieure.

Article 8 : Le directeur de cabinet du préfet, le sous-préfet de l'arrondissement du Marin, la sous-préfète de l'arrondissement de La Trinité, la sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Pierre, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur du service territorial d'incendie et de secours, les maires des communes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fort-de-France, le 19 JAN 2024
Le Préfet de la Martinique

Jean-Christophe BOUVIER